

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/02 DU 04 FEVRIER 2008 PORTANT LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant Réglementation des Banques et des Etablissements Financiers ;

Vu le décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Microfinances au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 1 : La présente loi a pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle contribue au soutien de l'effort international de lutte contre toutes formes de terrorisme, à faire face aux sources de financement y afférentes et au blanchiment de capitaux dans le cadre des conventions internationales ratifiées par le Burundi.

Section 1 : Définitions.

Article 2 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° Blanchiment de capitaux : le fait d'occulter par tous les moyens les gains du trafic de stupéfiants, des activités des organisations à caractère mafieux, du terrorisme, de la contrebande, de la corruption, d'atteintes à l'administration de l'ordre financier, des fraudes financières et infractions similaires ainsi que l'acceptation de tout bénéfice ayant comme source ou comme caractère une activité de blanchiment d'argent.
- 2° Financement du terrorisme : le fait de fournir, de collecter, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme indépendamment de la survenance d'un tel acte.
- 3° Terrorisme : les actes en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, à savoir :
 - les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport ;
 - les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
 - la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre ;
 - tout autres acte des mêmes nature et but consistant à l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
- 4° Activité criminelle, tout acte de participation criminelle à une infraction susceptible de générer des produits substantiels, que cette infraction soit prévue par la présente loi, par le Code Pénal ou d'autres textes spéciaux relatifs à certaines infractions ou découle d'une convention internationale ratifiée par le Burundi.

Mu

nds

- 5° Autorité compétente, toute autorité administrative ou de poursuite pénale chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, y compris la Cellule de renseignements financiers et les autorités de surveillance.
- 6° Autorité de contrôle, l'autorité investie, de par la loi, de la mission de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de sanctionner les manquements à ladite loi.
- 7° Biens, toutes sortes d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoires ou des droits y relatifs.
- 8° Change manuel, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes et la livraison d'espèces contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.
- 9° Institution de micro finance, tout établissement qui effectue des opérations de crédit et / ou de collecte de l'épargne et offre des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.
- 10° Institution financière, toute personne physique ou morale exerçant, à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
- acceptation de dépôts du public et d'autres fonds remboursables ;
 - prêts ;
 - crédit-bail ;
 - opérations de change ;
 - opérations de transfert formel et informel d'argent ou de valeurs ;
 - émission et gestion de moyens de paiement ;
 - négociation sur les instruments du marché monétaire, le marché de changes, les valeurs mobilières ;
 - conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;
 - octroi de garanties et souscriptions d'engagements.



nds.

- 11° Personne assujettie, toute personne physique ou morale mentionnée à l'article 3 de la présente loi.
- 12° Toute personne qui exerce ou ayant exercé d'importantes fonctions publiques au Burundi ou dans un pays étranger : Chef d'Etat ou de Gouvernement, membre du Gouvernement, politiciens de haut rang, exerçant ou ayant exercé des responsabilités de niveau national et / ou au niveau d'une formation politique ou d'une organisation internationale, fonctionnaires ayant rang supérieur ou égal à celui de directeur de département, directeur d'une entreprise publique, magistrats et officiers supérieurs de l'armée et de la police.

Section 2 : Champ d'application de la présente loi.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes physiques et morales suivantes :

- 1° Les institutions financières agréées en application de l'article 19 de la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements financiers ;
- 2° Les bureaux de change ;
- 3° Les entreprises d'assurance qui exercent l'activité d'assurance vie ;
- 4° Les sociétés de courtage ;
- 5° Les casinos et établissements de jeux de hasard ;
- 6° Les marchands de biens de grande valeur ;
- 7° Les commissaires aux comptes, avocats et notaires et autres professions juridiques indépendantes et comptables, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes :
 - achats et ventes de biens immobiliers ;
 - gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
 - gestions de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
 - création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.



nds

- 8° Les établissements de micro finance agréés en application de l'article 3 du Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de micro-finance au Burundi ;
- 9° La poste ;
- 10° Les agences immobilières ;
- 11° Toute autre personne exerçant à titre professionnel l'une des activités couvertes par la définition d'institution financière.

Chapitre II : De la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Section 1 : Identification des clients et organisation interne au niveau des établissements et personnes visés à l'article 3.

Article 4 : Tous les établissements et personnes visés à l'article 2 de la présente loi doivent identifier leurs clients au moyen d'un document probant et vérifier leur identité :

- a) Lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ;
- b) Lors de toutes transactions occasionnelles dont le montant atteint ou excède la somme de vingt millions de francs burundais, que l'opération soit effectuée en une fois ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. Cette obligation vaut également pour tout client qui demande l'ouverture d'un compte ;
- c) Lorsqu'ils effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques ;
- d) Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- e) Lorsqu'il y a un doute quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client ;
- f) Lorsqu'une opération de nature inhabituelle n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Article 5 : Dans le cas de relation avec des personnes politiquement exposées, les institutions financières doivent, en plus des mesures de vigilance normales :

- a) Disposer des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée ;
- b) Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;



ms

- c) Prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et des fonds ;
- d) Assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

Article 6 : Dans une situation de relations de correspondant bancaire transfrontalier ou de relations similaires, les institutions financières doivent, pour renforcer les mesures de vigilance normales :

- a) Rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris de vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- b) Evaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- c) Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire ;
- d) Préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution ;
- e) S'assurer, en ce qui concerne les comptes « de passage » que la banque cliente a vérifié l'identité et mis en œuvre les mesures de vigilance constante vis-à-vis des clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante, et qu'elle est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients, sur demande de la banque correspondante.

Article 7 : Dans le cas des marchands de biens de grande valeur, ceux-ci ne sont tenus par les obligations d'identification que lorsque le montant de transaction est supérieur à vingt millions de francs burundais.

Section 2 : De la conservation des documents.

Article 8 : Les établissements et personnes visés à l'article 3 ci-avant sont tenus de conserver dans leur archivage, pendant dix ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients, une copie du document probant ayant servi à l'identification ou les références de celui-ci.

ndr.

Ils sont également tenus de conserver pendant une période d'au moins dix ans, à partir de l'exécution des opérations, les pièces justificatives, les copies des enregistrements et autres documents relatifs aux opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

Article 9 : Les casinos et établissements de jeux ainsi que ceux assurant le change manuel doivent tenir un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente, dans lequel sont consignés, dans l'ordre chronologique, toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client ainsi que du numéro du document présenté. Ledit registre doit être conservé pendant dix ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Section 3 : Du programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des établissements et personnes visés.

Article 10 : Les établissements et personnes visés à l'article 3 doivent désigner une ou plusieurs personnes responsable (s) de l'application de la présente loi au sein de l'entreprise.

Ces personnes sont chargées principalement de procédures de contrôle interne, de centralisation et de communication des informations aux autorités compétentes, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

Article 11 : Les mêmes entreprises citées à l'article 3, qui exercent leur activité sous la surveillance d'une autorité de contrôle devront intégrer les mesures réglementaires édictées par cette autorité dans le but de renforcer le dispositif de lutte, en application de la présente loi.

Elles sont également tenues de mettre sur pied des programmes de formation continue des employés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre III : De la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Section 1 : De la Cellule Nationale du Renseignement Financier.

Article 12 : Il est institué au sein du Ministère ayant les Finances dans ses attributions une Cellule spécialisée chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ci-après dénommée « Cellule », un service administratif doté de la personnalité juridique chargé de la réception des

Mu

ndy

déclarations de soupçon, de leur traitement et de la transmission du rapport qui en découle et autres informations concernant les actes susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Ministère public, conformément à l'article 19 ci-dessous.

Un texte d'application précise son organisation, sa composition, ses attributions, les conditions de nature à assurer ou renforcer son indépendance, ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations qui lui sont adressées.

Article 13 : La Cellule constitue une ou plusieurs bases de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçon prévues par la présente loi, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué l'opération, directement ou par personnes interposées. Ces informations sont mises à jour et organisées de façon à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Article 14 : La Cellule doit conserver pendant dix ans, à compter de la date de clôture d'une affaire dont elle est saisie, tous les renseignements ou documents y relatifs.

Article 15 : La Cellule est autorisée, spontanément ou sur demande, à fournir, recevoir ou échanger des informations avec les cellules de renseignements financiers d'un autre pays et ses contreparties étrangères aux fonctions similaires, au sujet de déclarations d'opérations suspectes, pourvu qu'il y ait réciprocité et que les contreparties concernées soient tenues aux mêmes obligations de secrets professionnels.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, il y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi pour traiter de telles déclarations.

Section 2. : Des déclarations de soupçons.

Article 16 : Les personnes visées à l'article 3 qui soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds constituent le produit d'une infraction ou sont liés au financement du terrorisme ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être un indice de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, sont tenues de faire sans délai une déclaration auprès de la Cellule, selon le format établi par cette dernière.



mts.

Leur attention doit être particulièrement attirée pour toute opération d'un montant supérieur à vingt millions de francs burundais, dont le déroulement est d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ou qui semble n'avoir aucune justification économique ou cause licite. L'entité, tenue à en faire déclaration sans délai auprès de la Cellule, sera en outre tenue de se renseigner quant à l'origine et à la destination de l'argent, l'objet de l'opération et l'identité des parties concernées.

Article 17 : Les déclarations d'opérations suspectes présentées à la Cellule doivent contenir au moins :

- a) L'identité et les autres détails d'identification de l'instance déclarante, y compris le nom et les coordonnées du préposé à la déclaration ;
- b) L'identité et les autres détails d'identification du client et, s'il y a lieu, du bénéficiaire de l'opération ;
- c) La nature de l'opération ou d'activité déclarée suspecte et ses détails – montant, monnaie, date et parties prenantes –, y compris le numéro de compte et les détails relatifs à son titulaire ;
- d) Une brève description des raisons et particularités qui motivent les soupçons.

L'obligation de déclaration s'applique aussi aux tentatives d'opération.

Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Toutefois, les notaires et les avocats ne sont pas tenus de faire une déclaration si les informations qu'ils détiennent ont été reçues lors de l'évaluation de la situation juridique de leur client ou lors de l'accomplissement de leur devoir de représentation de ce client dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, d'arbitrage ou de médiation, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Article 18 : La déclaration porte sur des opérations non encore exécutées, sauf s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause pourraient provenir des activités criminelles ou être destinées au financement du terrorisme.

La déclaration est transmise par télécopie ou, à défaut, par tout autre moyen écrit. Les déclarations faites par téléphone ou par courrier électronique doivent être confirmées par télécopie ou tout autre moyen écrit dans les délais les plus brefs. La déclaration indique le délai dans lequel l'opération

M

nd.

doit être exécutée ou, si elle l'est déjà, les raisons pour lesquelles elle a été déjà exécutée.

Article 19 : Dès que l'analyse des informations recueillies par la Cellule expose des indices de nature à constituer une infraction pénale ou de financement du terrorisme, celle-ci transmet un rapport sur les faits, accompagné de son avis au Procureur de la République qui apprécie la suite à donner. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçons elles-mêmes. L'identité de l'auteur de la déclaration ne doit pas figurer dans le rapport.

Article 20 : Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits pouvant relever d'activités criminelles ou du financement du terrorisme, la Cellule en réfère au Procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, les services d'enquête ou d'inspection qui ont été saisis en vue de procéder à des investigations.

Article 21 : Sur requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance par ladite Cellule, le délai prévu à l'article 18 peut être prorogé d'un mois au maximum sur avis favorable du Procureur de la République.

Article 22 : Le Président du Tribunal de Grande Instance peut, dans les mêmes conditions, ordonner la saisie des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration.

Article 23 : Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai ouvert par l'opposition, aucune décision du Président du Tribunal de Grande Instance n'est communiquée à la personne assujettie qui a fait la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

Article 24 : Sur requête du Procureur de la République, le Président du Tribunal de Grande Instance peut également ordonner la saisie des biens appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi, à charge d'en informer la Cellule à la diligence du Procureur de la République.

L'ordonnance de saisie est exécutoire sur minute.

Article 25 : Les personnes et établissements désignés à l'article 3 de la présente loi ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance de leur client ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la Cellule ayant en charge le renseignement financier.



nds.

Sont punis d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende d'un million de francs à cinq millions de francs, ceux qui ont violé cette interdiction.

Section 3 : De la protection des personnes ou établissements assujettis, de leur dirigeants et agents, de la Cellule Nationale du Renseignement Financier et de ses agents.

Article 26 : Pour les sommes ou opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée aux articles 16, 18 et 30, aucune poursuite fondée sur l'atteinte au secret professionnel ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou établissements assujettis ou leurs dirigeants et préposés qui ont, de bonne foi, fait ladite déclaration. Il en est de même pour une éventuelle action en responsabilité civile. En cas de préjudice résultant d'une telle déclaration, la personne lésée aura droit à une indemnisation équitable.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée, ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Article 27 : Aucune action en responsabilité pénale, ou en responsabilité civile n'est recevable à l'encontre de la Cellule Nationale du Renseignement Financier ou de ses agents en raison de l'accomplissement des missions leur dévolues par la présente loi.

Toutefois, s'ils se rendent personnellement coupables d'abus ou de corruption, ils sont poursuivis sur base de la loi pénale, sans préjudice de l'action civile en paiement des dommages et intérêts en cas de responsabilité civile.

Section 4 : De la recherche de preuves.

Article 28 : Lorsque la Cellule ayant en charge le renseignement financier reçoit des informations visées aux articles 17 et 18, elle peut se faire communiquer, de la part de l'assujetti ainsi que des services de police, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans le délai qu'elle détermine.

Article 29 : Sans préjudice de l'application des articles 20 et 38 et hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice, les membres de la Cellule et les membres de son personnel ne peuvent divulguer les informations.




L'infraction à cette interdiction est punie des peines prévues à l'article 25 de la présente loi.

Section 5 : Des autorités de contrôle ou de tutelle.

Article 30 : Les autorités de contrôle ou de tutelle des établissements visés à l'article 3 qui constatent des faits susceptibles de constituer un indice d'un blanchiment de capitaux ou d'un financement du terrorisme sont tenus d'en informer la Cellule Nationale du Renseignement Financier.

Article 31 : Sans préjudice des mesures définies par d'autres lois ou règlements, l'autorité de contrôle ou de tutelle compétente peut, en cas de non-respect des dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 18 ou des mesures réglementaires prises pour leur exécution par les établissements visés à l'article 3 qui y sont soumis :

- procéder à la publication, suivant les modalités qu'elle détermine, des décisions et mesures qu'elle prend ;
- infliger, après avoir dûment convoqué l'assujéti en défaut et entendu sa défense, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à un million de francs burundais et excéder cinquante millions de francs burundais.

Article 32 : Les règlements administratifs ou professionnels que l'autorité de contrôle ou de tutelle est autorisée à prendre en vertu et pour l'application de la présente loi tiennent compte de la situation particulière de l'établissement.

Chapitre IV : De la coopération internationale.

Section 1 : De l'entraide judiciaire.

Article 33 : L'entraide peut notamment inclure : le recueil des témoignages ou dépositions, la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite d'enquête, la remise de documents judiciaires, les perquisitions et les saisies, l'examen d'objets et de lieux, la fourniture de renseignements et de pièces à conviction, la fourniture des originaux ou copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de

M

nd.

registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 34 : A la requête d'un Etat étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions visées par le Code Pénal du Burundi aux titres du terrorisme, du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux sont exécutées conformément aux principes définis par le présent chapitre.

Article 35 : La demande d'entraide ne peut être refusée que si :

- elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si sa forme et procédure de transmission ne respecte pas les règles établies par le code de procédure pénale ;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit burundais ;
- les faits sur lesquels elle porte font objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire burundais ;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'une des infractions visées par cette loi.

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Section 2 : De l'extradition.

Article 36 : Afin d'assurer l'efficacité des poursuites des infractions de terrorisme, de financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux, les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger seront promptement exécutées.

Les procédures et principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre le Burundi et l'Etat requérant seront appliqués.

En l'absence de traités d'extradition bilatéraux, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la loi sur l'extradition.

Article 37 : L'extradition pourra être refusée si :

- l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par le Burundi comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;

Muy

nds.

- il existe de sérieux motifs de croire que la demande a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- un jugement définitif a été rendu par une juridiction burundaise à propos de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des deux pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison ;
- l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Chapitre V : Des dispositions finales.

Article 38 : Pour des fins de suivi et pour l'application des articles 31 et 32, l'autorité de contrôle doit être informée des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle.

Article 39 : Les assujettis à la présente loi qui n'ont pas encore d'autorité de contrôle, à l'instar de celle exercée par la Banque Centrale sur les institutions financières, sont placés sous la supervision de la Cellule Nationale de Renseignement Financier. Celle-ci pourra, à ce titre édicter des règlements et sanctionner les manquements aux obligations découlant de la présente loi.

Article 40 : Le montant de vingt millions indiqué aux articles 4, 7, 16 alinéa 2 peut être revu par ordonnance du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement, en raison de son importance en valeur.



nds

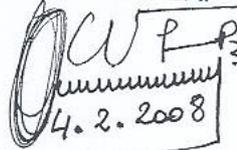
Article 41 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 42 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.


4.2.2008

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA

